

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC24

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT  
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 25.932

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
DE GRENOBLE

22 OCT. 1998

N° 98 3459

GRENOBLE, LE - 8 OCT. 1998

ARRETE N° 98-6731

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le dossier présenté le 9 Septembre 1997, par la Société FRIGA-BOHN dont le siège social est situé 42, rue Roger Salengro, à GENAS (69), en vue d'être autorisée à régulariser les activités de son entreprise située au lieu-dit "Chaîte", sur le territoire de la commune de CREMIEU ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Octobre 1997 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° LTP 97/107, en date du 5 Novembre 1997 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 28 Novembre 1997 et close le 29 Décembre 1997, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Fernand VANONI, Commissaire-Enquêteur, en date du 20 Janvier 1998 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de CREMIEU, du 4 Décembre 1997, SAINT-ROMAIN-de-JALIONAS, du 9 Décembre 1997 et VILLEMOIRIEU, du 12 Décembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 5 Décembre 1997 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 16 Octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 4 Novembre 1997 ;

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 22 Décembre 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 Décembre 1997 ;
- VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 22 Décembre 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 7 Janvier 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Février 1997 ;
- VU l'arrêté de prorogation n° 98.2634, en date du 22 Avril 1998 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 Mai 1998 ;
- VU la lettre, en date du 15 Mai 1998, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 Juin 1998 ;
- VU la lettre, en date du 21 SEP. 1998, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 1185-3 et 2565-2A et à sa déclaration pour les activités visées sous les n° 1185-1B, 1185-2A, 1185-3, 2910-A2 et 2940-3B, de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - La Société FRIGA-BOHN est autorisée à régulariser les activités de son entreprise située au lieu-dit "Chaîte, à CREMIEU, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire de CREMIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FRIGA-BOHN.

POUR AMPLIATION  
En Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le - 8 OCT. 1998

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PIRAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Grenoble le  
pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

*Mervé CHAMBRON*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES A LA**

**SOCIÉTÉ FRIGA BOHN  
La Chaîte**

**38460 - CREMIEU**

-----

**ARTICLE PREMIER**

1.1. - La Société FRIGA-BOHN est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la Commune de CREMIEU, dans l'enceinte de son établissement, des installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A - D ou NC (1)
- Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique et emploi de liquides halogénés	20200 l	2565 2 <sup>ème</sup> a	A A
- Régénération du trichloroéthylène	-	1185 3 <sup>ème</sup>	A
- Travail mécanique des métaux	1900 KW	2560 1 <sup>er</sup>	A S
- Métallisation par projection de zinc fondu	-	2567	A
- Application et séchage de peintures en poudre	165 kg/j	2940 3 <sup>ème</sup> b	D
- Application de peintures par pulvérisation	20 kg/j	2940 2 <sup>ème</sup> b	D
- Installations de compression d'air et de réfrigération	327 KW	2920 2 <sup>ème</sup> b	D
- Dépôt de propane liquéfié	70 m <sup>3</sup>	211 B 1 <sup>er</sup>	D
- Dépôt d'acétylène dissous	357 kg	1418 3 <sup>ème</sup>	D
- Conditionnement et mise en oeuvre de fluides organo-halogénés (fréon)	219 l	1185 1 <sup>er</sup> b	D
- Dépôt de liquides organo-halogénés	24000 l	1185 2 <sup>ème</sup> a	D
- Installation de combustion	3,5 MW	2910 A 2 <sup>ème</sup>	D
- Charge d'accumulateurs	9 KW	2925	NC
- Stockage d'hydrogène liquide	3,16 kg	1416	NC
- Dépôt d'oxygène liquide	1935 kg	1220	NC
- Emploi de matières abrasives	10 KW	2575	NC

(1) A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

- 1.2. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au § 1.1. ci-dessus.
- 1.3. - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE DEUX

### **LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **2.1. - GÉNÉRALITÉS**

##### **2.1.1. - Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

##### **2.1.2. - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère, avec tous les éléments d'appréciation.

##### **2.1.3. - Accidents ou incidents**

- ▶ un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- ▶ tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- ▶ Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- ▶ Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### **2.1.4. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### 2.1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 2.1.6. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 2.1.7. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- ▶ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ▶ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ▶ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ▶ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation subsistante sur son environnement,
- ▶ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 2.1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

2.2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23.01.95.

2.2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A)).

Les tableaux ci-après fixent :

- ▶ les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée

Période	Niveaux limites admissibles
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	65 dB (A)
Nuit : 22h00 à 7h00 dimanches et jours fériés	55 dB (A)

- ▶ les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

2.2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 2.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent dans toute la mesure du possible être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.3.2. - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3. - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ▶ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ▶ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

2.3.4. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.5. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.6. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.3.7. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.3.8. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.3.9. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.3.10. ci-dessous.

2.3.10. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup> .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières .....	100 mg/Nm <sup>3</sup>

L'exploitant fournira dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un échéancier visant à la réduction de la concentration et du flux horaire du trichloroéthylène rejeté à l'atmosphère avec une étude technico-économique à l'appui, afin de respecter les seuils réglementaires en trichloroéthylène à partir du 3 mars 2000, à savoir :

- concentration en trichloroéthylène :  $20 \text{ mg/Nm}^3$  si le débit massique horaire total dépasse  $0,1 \text{ kg/h}$
- flux en trichloroéthylène :  $2 \text{ kg/h}$ .

En outre pendant tout le temps que le flux horaire en trichloroéthylène dépassera  $2 \text{ kg/h}$ , une mesure trimestrielle du composé organique volatil sera réalisée.

2.3.11. - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.3.12. - L'auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- ▶ le bon fonctionnement de systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)
- ▶ le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

2.3.13. - Au moins une fois par an les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.14. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.3.15. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.16. - Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- ▶ le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température ( $273^\circ \text{ K}$ ) et de pression ( $101,3 \text{ kPa}$ ) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- ▶ les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- ▶ les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

2.3.17. - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ▶ ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- ▶ pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques,

**2.3.18.** - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis au plus tard le 31 mai de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de COV, poussières et trichloréthylène.

#### **2.4. - POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### **2.4.1. - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

##### **2.4.2. - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant, etc ...).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les têtes des deux forages utilisés pour le pompage des eaux dans la nappe phréatique doivent dépasser d'au moins 40 cm au-dessus d'une dalle étanche, parfaitement jointive avec le tubage et assurant la protection de l'espace annulaire et des terrains alentours. Chaque forage doit être muni d'une protection hermétique entre le sommet du tubage et le coude de la colonne d'exhaure.

Les conditions de prélèvements des eaux sont fixées en annexe 1.

### **2.4.3. - Différents types d'effluents liquides**

#### **2.4.3.1. - Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **2.4.3.2. - Les eaux pluviales**

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales devra être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### **2.4.3.3. - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un échéancier visant la suppression de l'utilisation des eaux de refroidissement en circuit ouvert avec une étude technico-économique à l'appui.

Les ouvrages de rejet des eaux de refroidissement devront être conçus et réalisés de façon :

- ▶ à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- ▶ à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

#### **2.4.3.4. - Les eaux de procédés industriels**

Il est interdit de rejeter des eaux de procédés susceptibles d'être engendrées par les activités industrielles, dans le milieu naturel (nappe phréatique, rivière, etc ...).

### **2.4.4. - Qualité des effluents rejetés**

La qualité des eaux de refroidissement et des eaux pluviales rejetées dans le VAUD doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- ▶ matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/litre
- ▶ demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) : 30 mg/litre
- ▶ demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre
- ▶ hydrocarbures totaux : 10 mg/litre
- ▶ composés organiques halogénés : 0,1 mg/litre

- ▶ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ▶ température inférieure à 30° C.

#### **2.4.5. - Surveillance des rejets**

Sur chaque canalisation de rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux de refroidissement ; les éléments à analyser sont fixés au § 2.4.4. ci-dessus.

#### **2.4.6. - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **2.4.6.1. - Dispositions générales**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### **2.4.6.2. - Capacités de rétention**

**2.4.6.2.1. -** Les installations, parties d'installations, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**2.4.6.2.2. -** Les installations, parties d'installations, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- ▶ 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ▶ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- ▶ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2.4.6.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### 2.4.6.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

#### 2.4.6.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 2.4.6.5. - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en oeuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

#### 2.4.7. - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

## **2.5. - DÉCHETS**

**2.5.1.** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application)

A cette fin, il se devra successivement de :

- ▶ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ▶ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ▶ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- ▶ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**2.5.2.** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**2.5.3.** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PRÉDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**2.5.4.** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1996.

### **2.5.5. - Dispositions particulières**

#### **2.5.5.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**2.5.5.1.1.** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**2.5.5.1.2.** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**2.5.5.1.3.** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.5.4.3 ci-dessous.

2.5.5.1.5. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 2.5.5.2. - Stockages

2.5.5.2.1. - Toutes précautions seront prises pour que :

- ▶ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- ▶ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 2.5.5.2.2. - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ▶ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- ▶ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.  
Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### 2.5.5.2.3. - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

#### 2.5.5.2.4. - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### 2.5.5.3. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 2.5.5.4. - Élimination des déchets

#### 2.5.5.4.1. - Principe général

2.5.5.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.5.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.5.4.1.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### 2.5.5.4.2. - Déchets banals

2.5.5.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.5.4.2.2. - En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre ...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15.07.75 modifié.

#### 2.5.5.4.3. - Déchets industriels spéciaux

2.5.5.4.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.5.4.3.2. - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- ▶ le code du déchet selon la nomenclature,
- ▶ la dénomination du déchet,
- ▶ le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ▶ son mode de conditionnement,
- ▶ le traitement d'élimination prévu,
- ▶ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ▶ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- ▶ les risques présentés par le déchet,
- ▶ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- ▶ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.5.4.3.3. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- ▶ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ▶ les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- ▶ les observations faites sur le déchet,
- ▶ les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.5.4.3.4. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ▶ code du déchet selon la nomenclature,
- ▶ dénomination du déchet,
- ▶ quantité enlevée,
- ▶ date d'enlèvement,
- ▶ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ▶ destination du déchet (éliminateur),
- ▶ nature de l'élimination effectuée.

2.5.5.4.3.5. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.5.4.3.6. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle à la DRIRE.

## 2.6. - SÉCURITÉ

### 2.6.1. - Dispositions générales

#### 2.6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### 2.6.1.2. - Les règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

### **2.6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation**

**2.6.1.3.1.** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**2.6.1.3.2.** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ▶ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- ▶ rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- ▶ hauteur libre : 3,50 mètres,
- ▶ résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

### **2.6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **2.6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

#### **2.6.2.2. - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Une coupure générale de l'alimentation des robinets d'incendie armés devrait pouvoir être manœuvrée rapidement et sa position devra être efficacement signalisée afin de ne pas risquer d'altérer le débit d'eau nécessaire aux engins d'incendie, ou celui nécessaire au refroidissement de la citerne gaz.

#### **2.6.2.3. - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

#### **2.6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **2.6.3. - Moyens de secours et d'intervention**

#### **2.6.3.1. - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Des plans d'intervention "normalisés" (format A4 et A3 seulement) devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec nos services et les sapeurs-pompiers de Crémieu.

Ces documents porteront les mentions principales suivantes :

- ▶ sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment
- ▶ codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration "N.F.P.A."

- ▶ consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, port de l'A.R.I. obligatoire, etc ...)
- ▶ liste-synthèse des différents produits utilisés : (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données - quantités stockées). La fiche synthétique des produits dangereux stockés ou manipulés devra être renseignée et jointe au plan d'intervention
- ▶ différents échelons d'intervention des services publics sous l'autorité du Commandant du Groupement.

Une alarme sonore et audible en tout point du bâtiment sera prévue en cas d'incendie.

#### 2.6.3.2. - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

On s'assurera bien de la présence à tout moment dans l'établissement d'une ou deux équipes capables d'intervenir rapidement avec le matériel nécessaire et les éléments de protection indispensables (sauvetages, attaque du feu, alerte des secours, accueil et guidage des sapeurs-pompiers, logistique minimale).

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### 2.6.3.3. - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage suffisants.

La défense incendie de l'établissement devra pouvoir être assurée en toutes circonstances avec un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 3 heures en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets incendie armés, etc ...).

En cas d'insuffisance du réseau public, l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et d'autre part d'aménager les accès et les dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

Des produits absorbants et neutralisants devront pouvoir être mis rapidement à la disposition des intervenants privés ou publics.

#### 2.6.3.4. - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 2.6.3.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La répartition des poteaux incendie devra être déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et Secours et les sapeurs-pompiers du C.S. de Crémieu dans le respect de la norme concernant les installations (NFS 62200 de Septembre 1990). En particulier :

- ▶ la distance entre deux poteaux de 1000 l/mn sera de 100 m au maximum
- ▶ la distance entre deux poteaux de 2000 l/mn (2 x 100 mn) pourra être de 300 m tout au plus
- ▶ la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m
- ▶ la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

#### **2.6.4.- Zones de sécurité**

##### **2.6.4.1. - Dispositions générales**

###### **2.6.4.1.1. - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

###### **2.6.4.1.2. - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les bâtiments et installations, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **2.6.5. - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation devra notamment comporter :

- ▶ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- ▶ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ▶ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

#### 3.1. - EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

3.1.1. - L'ensemble de l'atelier comportant les lignes de traitement chimique des métaux doit répondre en tout point aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

3.1.2. - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface doivent être recyclées ou considérées comme de déchets qui doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

3.1.3. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.4. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.5. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.6. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

3.1.7. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.8. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.9. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de substances et préparations très toxiques ou toxiques.

3.1.10. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- ▶ la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- ▶ les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- ▶ les opérateurs nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- ▶ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.11. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de la station de détoxification conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## 3.2. - EMPLOI, RÉGÉNÉRATION ET CONDITIONNEMENT DU TRICHLOROÉTHYLÈNE

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvant chloré.

3.2.2. - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

3.2.3. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments. Cette condition vise en particulier l'émission de vapeurs de solvants chlorés.

3.2.4. - Si malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tels l'adsorption par charbon actif, etc ... pourra être imposée.

3.2.5. - Lors de la récupération de solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant dépassant 120° C pour le trichloroéthylène.

### 3.3. - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Les prescriptions générales imposées par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997 sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature, selon les délais mentionnés dans l'annexe II jointe à l'arrêté précité pour les installations existantes.

### 3.4. - MÉTALLISATION PAR PROJECTION DE ZINC FONDU

3.4.1. - L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ▶ parois coupe-feu de degré 2 heures
- ▶ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- ▶ porte pare-flammes de degré 1 demi-heure.

3.4.2. - Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

3.4.3. - Les bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc ...) alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

### 3.5. - APPLICATION DE PEINTURES EN POUDRE

3.5.1. - L'application des peintures en poudre se fera dans un emplacement spécial, réservé à cet effet.

3.5.2. - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les poussières puissent se répandre dans l'atelier.

3.5.3. - Un dispositif efficace de captation des poussières avant rejet à l'atmosphère pourra être exigé si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par ces poussières.

### **3.6. - APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVÉRISATION**

**3.6.1.** - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...).

**3.6.2.** - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

**3.6.3.** - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- ▶ des produits inflammables ou combustibles ;
- ▶ au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

**3.6.4.** - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

**3.6.5.** - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc ...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

**3.6.6.** - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

**3.6.7.** - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**3.6.8.** - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

**3.6.9.** - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

**3.6.10.** - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**3.6.11.** - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

**3.6.12.** - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

**3.6.13.** - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

**3.6.14.** - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

### **3.7. - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE RÉFRIGÉRATION**

3.7.1. - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.7.2. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.7.3. - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

3.7.4. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.7.5. - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.7.6. - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.7.7. - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

3.7.8. - Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

3.7.9. - Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **3.8. - DÉPÔT DE PROPANE LIQUÉFIE**

3.8.1. - Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.8.2. - Le dépôt doit être d'accès facile.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

3.8.3. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES EN MÈTRES
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles des dessertes de l'établissement et des voies navigables	75
6. Etablissements recevant du public de la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	75
7. Autres établissements de 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie	60

3.8.4. - Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- ▶ d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- ▶ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- ▶ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit), sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- ▶ d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

**3.8.5.** - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

**3.8.6.** - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

**3.8.7.** - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

**3.8.8.** - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

**3.8.9.** - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80 (JO du 20.04.80).

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**3.8.10.** - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

**3.8.11.** - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

**3.8.12.** - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ▶ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- ▶ mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**3.8.13.** - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- ▶ deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**3.8.14.** - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

**3.8.15.** - Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés, appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

**3.8.16.** - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et en outre à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

**3.8.17.** - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

### **3.9. - DEPOT D'ACÉTYLÈNE DISSOUS**

Les prescriptions générales imposées par l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1997 sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n° 1418 de la nomenclature, selon les délais mentionnés à l'annexe II jointe à l'arrêté précité, pour les installations existantes.

### **3.10. - INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les prescriptions générales imposées par l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature, selon les délais mentionnés dans l'annexe II jointe à l'arrêté précité, pour les installations existantes.

### **3.11. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

**3.11.1.** - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

**3.11.2.** - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

**3.11.3.** - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

**3.11.4.** - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

**3.11.5.** - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

**3.11.6.** - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs, seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

**3.11.7.** - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**3.11.8.** - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

**3.11.9.** - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### **3.12. - DÉPÔT D'OXYGÈNE LIQUIDE**

#### **3.12.1. - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### **3.12.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).

#### **3.12.3. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **3.12.4. - Comportement au feu des bâtiments**

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▶ parois coupe-feu de degré 2 heures,
- ▶ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ▶ matériaux de classe MO (incombustibles).

#### **3.12.5. - Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

#### **3.12.6. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **3.12.7. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **3.12.8. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **3.12.9. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

#### **3.12.10. - Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

#### **3.12.11. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.12.12. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

#### **3.12.13. - Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **3.12.14. - Propreté**

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

#### **3.12.15. - Registre entrée/sortie**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

#### **3.12.16. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **3.12.17. - Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

### **3.12.18. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **3.12.19. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel, doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### **3.12.20. - Localisation des risques**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

### **3.12.21. - Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### **3.12.22. - Permis de travail**

Dans les zones définies au point 3.12.20., les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **3.12.23. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ▶ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- ▶ l'obligation du "permis de travail",
- ▶ l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- ▶ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- ▶ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ▶ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...,
- ▶ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **3.12.24. - Consignes d'exploitation**

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- ▶ les modes opératoires,

éventuellement :

- ▶ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- ▶ les instructions de maintenance.

## **3.13. - EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES**

3.13.1. - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

**3.13.2.** - L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

**3.13.3.** - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

**3.13.4.** - Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

**ANNEXE 1**

**POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX**

**1°) - Points de prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

▸ par le réseau public :

- ✓ débit instantané : 2 m<sup>3</sup>/h
- ✓ volume journalier maximal : 4,7 m<sup>3</sup>/jour.

▸ par deux puits dans la nappe alluviale

- ✓ débit moyen : 40 m<sup>3</sup>/h
- ✓ débit maximum : 72 m<sup>3</sup>/h.

**2°) - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement**

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux.

Les puits seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.